

Demande d'aménagement concernant la conception des locaux de charge

Avec des puissances électriques de 500 kW, les deux locaux de charge situés en façade sud-ouest du bâtiment sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE.

Leur conception doit en conséquence répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 29 mai 2000. Cependant, conformément à l'article R512.52 du Code de l'Environnement, une demande d'aménagement est possible pour certaines prescriptions.

Nous demandons un aménagement de l'article 2.4.1 de l'arrêté sur les points suivants :

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- *couverture incombustible*
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)

Les toitures des deux locaux de charge seront créées en mettant en place un complexe « bac acier + isolation + étanchéité » répondant à la classe de résistance au feu BROOF T3. Au sens strict, elles ne seront pas incombustibles à cause de la membrane d'étanchéité.

En analysant l'accidentologie concernant les locaux de charge, nous constatons qu'il y a très peu d'accident répertorié dans ce type d'installation. De plus, en cas d'incendie dans un des locaux de charge, les chariots et leurs batteries étant au niveau du sol, soit à plusieurs mètres sous la toiture, il y a peu de chance que les flammes n'atteignent le plafond. Enfin, la charge calorifique dans les locaux, vu qu'il est interdit réglementairement d'organiser un stockage dans lesdits locaux, sera très faible au regard d'un stockage de marchandises.

Nous demandons donc la possibilité de ne pas mettre sur les deux locaux de charge une toiture incombustible au sens strict qui nécessiterait la mise en place d'une toiture sèche (sans étanchéité), donc des pentes de toit plus importantes que sur l'entrepôt mitoyen. Outre le côté esthétique, cette particularité technique entraînerait des modifications non négligeables au niveau de la structure même (poteaux/poutres/pannes) dans la zone concernée afin d'assurer la pente nécessaire.